

Conflit négatif
N° 4184 - M. P.

Rapporteur : M. Stahl
Rapporteur public : M. Chaumont

Séance du 11 mai 2020
Lecture du 8 juin 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4184

La loi n° 2016-731 organise un recours devant le président de la chambre de l'instruction contre les décisions prises par le procureur de la République (article 230-8 du code de procédure pénale) ou par le magistrat désigné par le ministre de la justice (article 230-9 du même code) en matière d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel figurant dans les traitements d'antécédents judiciaires mentionnés à l'article 230-6 du même code.

Par sa décision *Gomis* du 8 octobre 2018, le Tribunal a jugé que cette nouvelle règle de compétence était immédiatement applicable aux litiges en cours pour les décisions prises par le procureur. La présente décision reteint la même solution pour le recours contre les décisions prises par le magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale.